



Mairie de Couture d'Argenson

9 Rue de l'Eglise

79110 COUTURE D'ARGENSON

☎ : 05.49.07.87.22

Mail : mairie-couture-argenson@paysmellois.org

Nombre de conseillers : 11

Présents : 10

Votants : 11

Pouvoir : 1

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Couture d'Argenson, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Eric RACINE, Maire.

Date de la convocation : 23 mars 2026

Présents : Mr RACINE Eric, Mr KONATE Amadou, Mr GEOFFROY André, Mr BROSSEAU Jacky, Mr LIUZZI Joachim, Mme RAMIANDRISOA Christelle, Mme GUEDON Joëlle, Mme STIRRUP Maria Luisa, Mme BOIREAUD Chantal, Mr FRAIGNAUD Eric.

Pouvoirs : Mme BOCHE Monique donne pouvoir à Mr BROSSEAU Jacky

Secrétaire de séance : Mr LIUZZI Joachim

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal valide le procès-verbal du 22 mars 2026.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **407 habitants**,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

OBJET : DELEGATION DU MAIRE

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : *(indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire)*.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 5 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

OBJET : DELEGATION DES ADJOINTS

***Mr BROSSEAU Jacky**, 1^{er} adjoint, est délégué :

- Aux affaires financières et à la gestion communale, il assurera cette fonction en nos lieu et place concurremment avec nous. Cette délégation permanente lui permettra de signer tous les documents relatifs aux finances communales à savoir les bordereaux de mandats et titres ainsi que les documents qui y sont relatifs.
- Il pourra légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer des certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'activité communale.
- De plus il aura en charge la gestion et l'aménagement du cadre de vie, du patrimoine communal, ainsi que la gestion de l'environnement et du développement durable et de veiller au respect de celui-ci.
- D'autre part, à la gestion et au suivi des travaux liés au patrimoine bâti et naturel (voirie, bâtiment) dans le respect de l'environnement et des règles de sécurité.
- Ainsi qu'à la gestion du matériel lié à l'activité des employés techniques municipaux.

***Mme STIRRUP Maria Luisa**, 2^{ème} adjointe, est déléguée :

- A la communication, au développement de l'information, à la gestion de l'animation et de la vie associative avec la mise en place et le suivi d'actions inter culturelles, intergénérationnelles et inter- associatives.
- En cas d'absence du 1^{er} adjoint, Mme STIRRUP Maria Luisa aura délégation aux affaires financières et à la gestion communale, elle pourra signer tous les documents relatifs aux finances communales à savoir les bordereaux de mandats et titres ainsi que les documents qui y sont relatifs. Elle pourra aussi légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer des certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'activité communale.

Objet : DELEGATIONS AUX AGENTS

Mr le Maire propose d'attribuer les délégations suivantes aux agents afin de préserver le fonctionnement quotidien, il propose de donner délégation de signature à Mmes ROBIN JAUNET Nathalie et PUAUD Corinne fonctionnaires titulaires inter-communaux à la mairie de Couture d'Argenson pour signer tous documents administratifs en particulier photocopies certifiées conformes, et les recommandés postaux à destination de la Mairie en cas d'absence de Mr RACINE Eric, Maire de Couture d'Argenson.

Le conseil valide cette proposition à l'unanimité.

OBJET : DELEGATIONS – REFERENTS – CORRESPONDANTS

DÉLÉGUÉS AUX EPCI/SYNDICATS/ASSOCIATIONS

Structure	Qualité	Élus désignés
Communauté de communes Mellois en Poitou	Titulaire	RACINE Eric
	Suppléant	BROSSEAU Jacky
SIEDS	Titulaire	BROSSEAU Jacky
	Suppléant	KONATE Amadou
Syndicat 4b	Titulaire	RACINE Eric
	Suppléant	KONATE Amadou
SIVU	Titulaire	KONATE Amadou
	Titulaire	GEOFFROY André
	Titulaire	RACINE Eric
MARPA/MARPAHVIE	Titulaire	STIRRUP Maria Luisa
	Suppléant	LIUZZI Joachim

RÉFÉRENTS ET CORRESPONDANTS

Fonction	Élus / Agents désignés
CNAS – Délégué élu	RAMIANDRISOA Christelle
CNAS – Délégué agent	ROBIN JAUNET Nathalie
Correspondant défense	LIUZZI Joachim
Référent déchets (CC)	BOCHE Monique
Référent assainissement (CC)	RACINE Eric
Référent Ambroisie – Élu	FRAIGNAUD Eric
Référent Ambroisie – Agent	DELEZAY François
Référent Sécurité routière / Incendie et secours	BROSSEAU Jacky
Correspondant Pays d'art et d'histoire	LIUZZI Joachim
Référent bibliothèque	GUEDON Joëlle/BOCHE Monique
Référent école	RAMIANDRISOA Christelle/BOCHE Monique et BOIREAUD Chantal
Référent apostille	RACINE Eric et ROBIN JAUNET Nathalie
Référent urbanisme	BROSSEAU jacky

COMMISSIONS COMMUNALES

Commission bâtiments

Qualité	Élus désignés
Titulaire	RACINE Eric

Qualité

Titulaire

Titulaire

Suppléant

Suppléant

Suppléant

Élus désignés

BROSSEAU Jacky

STIRRUP Maria Luisa

FRAIGNAUD Eric

LIUZZI Joachim

BOIREAUD Chantal

Commission voirie**Qualité**

Titulaire

Titulaire

Titulaire

Suppléant

Suppléant

Suppléant

Élus désignés

RACINE Eric

BROSSEAU Jacky

STIRRUP Maria Luisa

KONATE Amadou

LIUZZI Joachim

GEOFFROY André

Commission révision liste électorale**Qualité**

Élu

Délégué administration

Délégué tribunal

Élus désignés

STIRRUP Maria Luisa

LABARDE Patrick

POUGNAUD Chantal

Commission sociale**Qualité**

Membre

Membre

Membre

Membre

Membre

Élus désignés

RACINE Eric

BROSSEAU Jacky

STIRRUP Maria Luisa

BOIREAUD Chantal

LIUZZI Joachim

Commission des fêtes et salle des fêtes**Qualité**

Membre

Membre

Membre

Membre

Membre

Elus désignés

RACINE Eric

BROSSEAU Jacky

STIRRUP Maria Luisa

BOCHE Monique

GUEDON Joëlle

Commission finances**Qualité****Élus désignés**

Qualité	Élus désignés
Membre	RACINE Eric
Membre	BROSSEAU Jacky
Membre	STIRRUP Maria Luisa
Membre	RAMIANDRISOA Christelle
Membre	BOCHE Monique

Commission communication

Composée de tout le conseil municipal

Couture d'Argenson le 27 mars 2026

Mr le Maire,
Eric RACINE

Le secrétaire de séance,
Joachim LIUZZI,

